

juin 2017

Un règlement traitant de manière générale de la gestion des affaires de

ASSOCIATION OF WORKERS' COMPENSATION
BOARDS OF CANADA/L'ASSOCIATION DES COMMISSIONS
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DU CANADA

(l' « **organisation** »)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ARTICLE I INTERPRÉTATION	1
1.1 Définitions	1
1.2 Interprétation	2
ARTICLE II GÉNÉRALITÉS	2
2.1 Siège de l'organisation	2
2.2 Sceau de l'organisation.....	2
2.3 Exercice financier	2
2.4 Signature des documents	3
2.5 Opérations bancaires	3
2.6 Invalidité d'une disposition du present règlement administratif	3
ARTICLE III MEMBRES	3
3.1 Adhésion.....	3
3.2 Conditions d'adhésion	3
3.3 Cessation de l'adhésion	3
3.4 Démission.....	4
3.5 Droits d'adhésion.....	4
ARTICLE IV ASSEMBLÉES DES MEMBRES	4
4.1 Lieu des assemblées	4
4.2 Assemblées annuelles	4
4.3 Assemblées extraordinaires	4
4.4 Avis de convocation d'une assemblée.....	4
4.5 Renonciation à l'avis	5
4.6 Personnes habilitées à participer aux assemblées.....	5
4.7 Président de l'assemblée.....	5
4.8 Quorum.....	5
4.9 Participation à une assemblée par telephone ou par d'autres moyens électroniques	5
4.10 Assemblée tenue par des moyens électroniques.....	5
4.11 Ajournement	6
4.12 Vote des absents	6
4.13 Voix prépondérantes.....	6
4.14 Vote à main levée	7
4.15 Scrutins secrets	7
4.16 Résolution tenant lieu d'assemblée	7
4.17 États financiers annuels	7

ARTICLE V ADMINISTRATEURS	7
5.1 Pouvoirs	7
5.2 Nombre	7
5.3 Qualifications	8
5.4 Élection et mandat	8
5.5 Consentement	8
5.6 Postes vacants	8
5.7 Démission	8
5.8 Destitution	8
5.9 Postes vacants	9
5.10 Rémunération et dépenses	9
5.11 Pouvoirs d'emprunt et autres pouvoirs	9
ARTICLE VI COMITÉS	9
6.1 Délégation – Comité exécutif	9
6.2 Autres comités	10
ARTICLE VII ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS	10
7.1 Lieu des assemblées	10
7.2 Convocation à une assemblée	10
7.3 Avis de convocation à une assemblée	10
7.4 Premières assemblées du nouveau conseil	10
7.5 Assemblées ordinaires	10
7.6 Quorum	10
7.7 Résolutions adoptées par écrit	11
7.8 Participation à une assemblée par téléphone ou par d'autres moyens électroniques	11
7.9 Président de l'assemblée	11
7.10 Voix prépondérantes	11
Personnes invitées à une assemblées. Personnes invitées à une assemblée. Sur l'invitation du président, chaque membre peut inviter un représentant à assister aux assemblées du conseil comme invité si aucun des administrateurs assistant à l'assemblée n'est un employé du membre. Les invités ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum, ils ne peuvent pas voter et ils ne peuvent pas être présents durant les parties <i>in camera</i> de l'assemblée du conseil.	11
ARTICLE VIII DIRIGEANTS	11
8.1 Nomination	11
ARTICLE IX DESCRIPTION DES POSTES	11
9.1 Description des postes	11
9.2 Vacance d'un poste	12

ARTICLE X CONFLIT D'INTÉRÊT	13
10.1 Conflit d'intérêt	13
ARTICLE XI PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES.....	13
11.1 Norme de soin.....	13
11.2 Limitation de responsabilité	13
11.3 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants	13
11.4 Assurance	14
11.5 Avances	14
ARTICLE XII AVIS.....	14
12.1 Mode de communication des avis	14
12.2 Omissions et erreurs	15
12.3 Renonciation à l'avis	15
ARTICLE XIII RÉGLEMENTS DES DIFFÉRENDS	15
13.1 Médiation et arbitrage.....	15
13.2 Mécanisme de règlement des différends	15
ARTICLE XIV RÉGLEMENT ADMINISTRATIF ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	16
14.1 Règlement administratif et date d'entrée en viqueur.....	16

Un règlement traitant de manière générale de la gestion des affaires de

ASSOCIATION OF WORKERS' COMPENSATION
BOARDS OF CANADA/L'ASSOCIATION DES COMMISSIONS
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DU CANADA

(l'« **organisation** »)

II EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'organisation:

**ARTICLE I
INTERPRÉTATION**

1.1 Définitions. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs et résolutions de l'organisation:

« **Loi** » s'entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;

« **Statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution;

« **Conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de l'organisation

« **Règlement administratif** » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;

« **Administrateur** » désigne une personne élue ou nommée au conseil d'administration;

« **Assemblée de membres** » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;

« **Membre** » s'entend d'un membre de l'organisation;

« **Dirigeant** » signifie toutes les personnes nommées dirigeant de l'organisation, suite au présent règlement administratif;

« **Résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité (par exemple plus de 50 %) des voix exprimées;

« **Règlement** » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;

« **Délibérations spéciales** » a le sens décrit aux articles 4.2 et 4.3;

« **Assemblée extraordinaire de membres** » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres; et

« **Résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées.

1.2 Interprétation. Dans l'interprétation du présent règlement administratif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les règles suivantes sont en vigueur:

- (a) autrement que tel que spécifié dans les présents règlements, les mots et les expressions utilisés dans les présents règlements administratifs ont la même signification que ceux qui sont définis en vertu de la Loi;
- (b) les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement;
- (c) les termes utilisés au masculin incluent le féminin;
- (d) le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie ou un organisme non doté d'une personnalité morale;
- (e) Les sous-titres utilisés dans les règlements administratifs le sont aux fins de référence uniquement et ne doivent pas être prise en compte dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements administratifs ou être réputés servir, d'une façon ou d'une autre à élucider, à modifier ou à expliquer les effets d'aucun de ces termes ou disposition; et
- (f) Sauf indication contraire, ou à moins que la Loi l'exige, toute référence à des mesures adoptées « par écrit » ou à des termes similaires comprendra les communications électroniques et toute référence à « l'adresse » ou à des termes similaires, comprendra les adresses courriel. L'organisation a l'intention d'utiliser les communications électroniques dans la mesure de possible.

ARTICLE II GÉNÉRALITÉS

2.1 Siège de l'organisation. Le siège de l'organisation sera situé dans la ville de Toronto ou déterminée autrement par le conseil d'administration.

2.2 Sceau de l'organisation. L'organisation peut mais n'est pas tenue d'avoir son propre sceau. Si un sceau est adopté, il doit être approuvé par le conseil d'administration. Le secrétaire de l'organisation est le dépositaire de tout sceau approuvé par le conseil d'administration..

2.3 Exercice financier. L'exercice financier de l'organisation se terminera le 31 décembre de chaque année ou une autre date fixée par le conseil.

2.4 Signature des documents. Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits et instruments (« **Documents** ») nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs ou par une combinaison de ceux-ci ou tel qu'autorisé autrement par le conseil. En outre, le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question.

2.5 Opérations bancaires. Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

2.6 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif. L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

ARTICLE III MEMBRES

3.1 Adhésion. L'adhésion à l'organisation se limite seulement à l'autorité responsable de l'administration de la loi sur les accidents du travail dans chaque province et territoire du Canada qui a demandé à être admise et a été acceptée à titre de membre par résolution ordinaire du conseil ou de toute autre manière déterminée par le conseil de temps à autre.

3.2 Conditions d'adhésion. Sous réserve des statuts, l'organisation compte une seule catégorie de membres. Tel qu'indiqué dans les statuts, chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation et d'assister à ces assemblées et y disposer d'une voix.

3.3 Cessation de l'adhésion. Les droits d'un membre prennent fin lors de la cession de l'adhésion dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- (a) le membre démissionne ou se retire, ou renonce à son statut de membre;
- (b) l'expulsion du membre ou l'adhésion du membre prend fin conformément aux statuts ou au règlement administratif;
- (c) le mandat d'adhésion du membre vient à expiration; ou
- (d) la liquidation ou la dissolution de l'organisme en vertu de la Loi.

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation. Aucun droit d'adhésion ne sera remboursé à un ancien membre lors de la cessation d'adhésion du membre.

3.4 Démission. Un membre peut remettre sa démission à titre de membre par écrit au président du conseil, ou à un autre membre du conseil, et dans ce cas, la démission prend effet à compter de la date indiquée dans la lettre de démission.

3.5 Droits d'adhésion. Le conseil peut demander aux membres de verser des cotisations ou des droits d'adhésion à l'organisation et peut déterminer la façon dont les cotisations ou les droits d'adhésion seront versés.

ARTICLE IV ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.1 Lieu des assemblées. Les assemblées des membres peuvent se tenir à tout endroit au Canada que déterminera le conseil d'administration ou, si tous les membres ayant droit de vote lors d'une assemblée particulière y consentent, l'assemblée peut se tenir à l'extérieur du Canada

4.2 Assemblées annuelles. Le conseil convoquera une assemblée annuelle des membres au plus tard quinze mois après la dernière assemblée annuelle mais au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de l'organisation. Le conseil convoquera une assemblée annuelle des membres aux fins suivantes:

- (a) examiner les états financiers et les rapports de l'organisation en vertu de la Loi et les présenter à l'assemblée;
- (b) élire des administrateurs;
- (c) désigner ou renouveler le mandat d'un expert-comptable, lorsque cela est nécessaire selon la partie 12 de la Loi; et
- (d) traiter de toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée ou tel que la Loi l'exige.

Toute question traitée en vertu du point (d) constituera une question particulière.

4.3 Assemblées extraordinaires. Le conseil d'administration peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire pour l'examen de n'importe quelle question qui constituera une question particulière convenablement présentée aux membres.

4.4 Avis de convocation d'une assemblée. Un avis faisant état de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée doit être envoyé:

- (a) à chaque membre habilité à voter à l'assemblée (ce qui peut être déterminé conformément à une date de référence fixée par le conseil d'administration ou, à défaut d'une telle date, conformément à la Loi);
- (b) à chaque administrateur; et
- (c) à l'expert-comptable de l'organisation, le cas échéant.

Un avis sera envoyé au moins vingt-et-un jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis sera envoyé conformément aux exigences de la section XII du présent règlement administratif. L'avis d'une assemblée à laquelle une question particulière doit être traitée doit décrire la nature de cette question d'une manière suffisamment détaillée pour permettre aux membres de former une opinion éclairée à son égard et doit fournir le texte de toute résolution spéciale ou de tout règlement administratif devant être présenté à l'assemblée.

4.5 Renonciation à l'avis. Un membre et toute personne en droit d'assister à l'assemblée peut y renoncer de la manière et au moment de son choix et sa présence à l'assemblée vaut renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations, pour le motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

4.6 Personnes habilitées à participer aux assemblées. Les seules personnes habilitées à participer à une assemblée sont les personnes ayant le droit de vote à l'assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation. Le président du conseil et le chef de la direction (ou l'équivalent), ou personne désignée, de chaque membre seront invités à chaque assemblée des membres. Les autres personnes ne peuvent être admises que sur l'invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de celle-ci.

4.7 Président de l'assemblée. Si le président du conseil d'administration et le vice-président de ce conseil sont absents, les membres présents qui sont habilités à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

4.8 Quorum. Le quorum fixé pour chaque assemblée (à moins qu'un nombre plus élevé de membres ne soit exigé par la Loi) est une majorité des membres. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents peuvent délibérer même si le quorum n'est pas présent pendant toute la durée de l'assemblée. Pour atteindre le quorum indiqué, un membre peut être présent en personne ou, s'il est autorisé, par procuration, par téléphone ou par d'autres moyens électroniques.

4.9 Participation à une assemblée par téléphone ou par d'autres moyens électroniques. Toute personne ayant droit d'assister à une assemblée peut y participer en se servant d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, si l'organisation met ce moyen de communication à leur disposition ou que la personne en question y ait accès. Une personne qui participe à l'assemblée par l'un de ces moyens sera réputée avoir assisté à l'assemblée. Une personne qui participe à une assemblée par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre peut voter si le moyen qu'elle utilise permet que les votes soient rassemblés d'une manière qui facilite leur vérification ultérieure et que les résultats de leur dépouillement soient présentés à l'organisation sans pour autant permettre à celle-ci de savoir comment un membre ou un groupe de membres a voté.

4.10 Assemblée tenue par des moyens électroniques. Si les administrateurs ou les membres convoquent une assemblée, ils peuvent décider, selon le cas, que celle-ci soit tenue entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant l'assemblée.

4.11 Ajournement. De temps à autre, le président d'une assemblée peut, avec le consentement des membres présents, ajourner l'assemblée à une date, heure et lieu qu'il fixe et aucun avis de cet ajournement ne doit être donné aux membres si la prochaine assemblée a lieu dans les 31 jours qui suivent l'assemblée initiale. Il est possible de soulever ou de traiter à une assemblée résultant de l'ajournement toutes les questions qui auraient pu être traitées ou soulevées à l'assemblée initiale conformément à l'avis de convocation de celle-ci.

4.12 Vote des absents. Chaque membre habilité à voter lors d'une assemblée, peut exercer ce droit soit en personne soit par l'un des moyens suivants:

- (a) en chargeant par écrit un fondé de pouvoir ou un ou plusieurs fondés de pouvoir qui ne sont pas nécessairement des membres, d'assister et de participer à l'assemblée de la manière, dans la mesure et dans les limites prévues par la procuration, sous réserve des exigences suivantes:
 - (i) une procuration n'est valable que pour l'assemblée visée et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;
 - (ii) un membre peut révoquer une procuration en déposant un instrument ou un écrit signé par lui conformément au processus établi de temps à autre par le conseil et en conformité avec la Loi;
 - (iii) le fondé de pouvoir ou le suppléant a les mêmes droits que le membre qui l'a nommé, y compris le droit de s'exprimer lors de l'assemblée à l'égard de toute question, de voter par scrutin et de demander un bulletin de vote; le fondé de pouvoir ou le suppléant peut prendre part à un vote à main levée, sauf s'il a reçu des instructions contradictoires de ses mandants;
 - (iv) le formulaire de procuration sera fourni par l'organisation en conformité avec la Loi;
- (b) en se servant d'un bulletin de vote envoyé par la poste, en la forme indiquée par l'organisation, à condition que celle-ci dispose d'un système de collecte des votes qui permet de les vérifier ultérieurement et de présenter les résultats de leur pointage à l'organisation sans donner à celle-ci la possibilité de savoir comment chaque membre a voté; ou
- (c) en se servant de moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, à condition que ces moyens permettent de collecter les votes d'une manière qui facilite leur vérification subséquente et la présentation des résultats de leur pointage à l'organisation sans donner à celle-ci la possibilité de savoir comment chaque membre a voté.

4.13 Voix prépondérantes. Sous réserve des dispositions de la Loi ou du présent règlement administratif, les membres règlent par résolution ordinaire toutes les questions dont l'examen leur est proposé. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'exprimera pas une seconde voix ni une voix prépondérante.

4.14 Vote à main levée. Sauf dans les cas où un vote au scrutin secret est demandé, le vote relatif à toute question dont une assemblée est saisie se fait à main levée et une déclaration par le président de l'assemblée indiquant si la question ou la motion a été adoptée ou non ainsi qu'une mention de ce fait dans le procès-verbal de l'assemblée constituent, en l'absence de la preuve du contraire, une preuve du fait sans qu'il y ait besoin de préciser le nombre ou la proportion des votes enregistrés pour ou contre la motion. Si une assemblée est tenue par téléphone ou par des moyens électroniques, le président de l'assemblée peut mettre en œuvre un processus approximatif au vote à main levée.

4.15 Scrutins secrets. Pour toute question dont une assemblée est saisie, soit avant soit après un vote à main levée, le président de l'assemblée ou n'importe quel membre ou fondé de pouvoir peut demander un vote au scrutin secret. Dans cette situation, le scrutin secret se déroule de la manière indiquée par le président et la décision des membres relativement à la question est déterminée par le résultat de ce scrutin.

4.16 Résolution tenant lieu d'assemblée. Dans les cas où une déclaration écrite est présentée à l'organisation par un administrateur en vertu du paragraphe 131(1) de la Loi ou qu'un exposé par écrit est présenté à l'organisation par un expert-comptable en vertu du paragraphe 187(4) de la Loi :

- (a) Une résolution écrite, signée de tous les membres habilités à voter lors de l'assemblée a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de l'assemblée; et
- (b) Une résolution écrite qui porte sur toutes les questions qui doivent, selon la Loi, être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée, et signée par tous les membres habilités à voter lors de l'assemblée, répond aux conditions de la Loi relative aux assemblées.

Un exemplaire de chaque résolution visée ci-dessus doit être conservé avec les procès-verbaux des assemblées.

4.17 États financiers annuels. Au lieu d'envoyer à ses membres des copies des états financiers annuels et d'autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) de la Loi, l'organisation peut publier un avis portant que ces documents peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut gratuitement, sur demande, soit en recevoir une copie au siège, soit s'en faire envoyer une copie par courrier affranchi.

ARTICLE V ADMINISTRATEURS

5.1 Pouvoirs. Le conseil gère ou surveille les activités ainsi que les affaires de l'organisation.

5.2 Nombre. Tant qu'il n'est pas changé conformément à la loi, le conseil consistera en un minimum de trois (3) et un maximum de vingt-quatre (24) administrateurs. Le conseil sera composé du nombre fixe d'administrateurs dans les limites de cette fourchette, tel que déterminé de temps à autre par les membres par résolution ordinaire ou, si le conseil a le pouvoir de déterminer le nombre, par résolution ordinaire du conseil. Aucune diminution du nombre d'administrateurs ne doit abrégé le mandat d'un administrateur en poste.

5.3 Qualifications. Les personnes suivantes ne sont pas qualifiées pour être administrateur de l'organisation:

- (a) toute personne de moins de 18 ans;
- (b) toute personne qui a été déclarée incapable par un tribunal au Canada ou à l'étranger;
- (c) toute personne qui n'est pas une personne physique;
- (d) toute personne qui a le statut de failli.

5.4 Élection et mandat. Les membres doivent élire par résolution ordinaire à chaque assemblée annuelle à laquelle l'élection d'administrateurs est requise, des administrateurs pour un mandat maximum de trois ans. Si un administrateur n'est pas élu pour un mandat déterminé, l'administrateur cesse d'exercer ses fonctions à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des membres mais, s'il remplit les conditions nécessaires, peut être ré-élu pour un autre mandat. En outre, si les administrateurs ne sont pas élus à l'occasion d'une assemblée des membres, les administrateurs en poste continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Tous les administrateurs élus à l'occasion de l'assemblée des membres n'ont pas à exercer leurs fonctions pendant la même période.

5.5 Consentement. Une personne qui est élue ou nommée doit consentir à être administrateur d'une organisation:

- (a) si elle est présente à l'assemblée lorsque l'élection ou la nomination a lieu, elle est réputée avoir consenti à moins qu'elle ne refuse,
- (b) si elle n'est pas présente à l'assemblée lorsque l'élection ou la nomination a lieu, elle doit:
 - (i) soit consentir à son élection par écrit avant cette assemblée ou dans les dix (10) jours après cette assemblée
 - (ii) soit agir en tant qu'administrateur après l'élection ou la nomination.

5.6 Postes vacants. Le mandat d'un administrateur se termine lorsqu'une des situations suivantes se produit : il meurt, il démissionne, il est démis de ses fonctions, ou devient inapte à exercer les fonctions d'administrateur.

5.7 Démission. Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en donnant un avis de démission écrit à l'organisation et la démission entre en vigueur au moment où elle est reçue par l'organisation ou au moment indiqué dans la démission, selon la date la plus tardive.

5.8 Destitution. Les membres peuvent décider de démettre de ses fonctions un administrateur avant l'expiration de son mandat, par une résolution ordinaire lors d'une assemblée extraordinaire des membres et peuvent élire une autre personne admissible pour combler le poste vacant pour le

reste du mandat de l'administrateur démis, à défaut de quoi, le poste vacant peut être comblé par le conseil.

5.9 Postes vacants. Sous réserve de l'article 5.8, un poste vacant au conseil peut être comblé pour le reste du mandat par une personne admissible par résolution ordinaire des administrateurs. Nonobstant ce qui précède, s'il n'y a pas quorum des administrateurs ou que le poste vacant découle (a) de l'augmentation du nombre ou du nombre minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts, ou (b) du défaut d'élire le nombre ou le nombre minimal d'administrateurs prévu par les statuts, les administrateurs alors en place doivent convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour comblé le poste vacant et à défaut de convoquer une assemblée ou s'il n'y a aucun administrateur en place, n'importe quel membre peut convoquer l'assemblée.

5.10 Rémunération et dépenses. Les administrateurs qui siègent au conseil ne recevront aucune rémunération et aucun administrateur ne recevra de profit direct ou indirect dans le cadre de son poste. Aucun directeur ne recevra de remboursement pour les dépenses engagées au nom de l'organisme à titre d'administrateur.

5.11 Pouvoirs d'emprunt et autres pouvoirs. Le conseil d'administration peut, sans l'autorisation des membres:

- (a) contracter des emprunts sur le crédit de l'organisation;
- (b) émettre, ré-émettre ou vendre des titres de créances de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque ou de gage en nantissement;
- (c) donner une garantie au nom de l'organisation;
- (d) hypothéquer, affecter ou grever, ou créer un intérêt financier sur toute partie ou la totalité des biens de l'organisation, qu'elle possède ou a subséquentement acquis, pour garantir tout titre de créance de l'organisation;
- (e) autoriser des dépenses au nom de l'organisation et déléguer par résolution ordinaire à un ou plusieurs dirigeants de l'organisation, un tel pouvoir pour des montants maximum déterminés par le conseil;
- (f) employer et payer des salaires à des employés au nom de l'organisation et déléguer par résolution ordinaire, à un ou plusieurs dirigeants de l'organisation, un tel pouvoir; et
- (g) en vue de faire avancer la mission de l'organisation, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des présents, des règlements, des engagements, des fondations et des dons de toutes sortes au nom de l'organisation.

ARTICLE VI COMITÉS

6.1 Délégation – Comité exécutif. Le conseil peut nommer parmi ses membres un administrateur délégué ou un comité d'administrateurs (qui peut être appelé comité exécutif) et

déléguer à l'administrateur délégué ou au comité tous les pouvoirs du conseil sauf ceux qui ne peuvent être délégués par le conseil conformément au paragraphe 138(2) de la Loi. À moins que le conseil en décide autrement, le comité aura le pouvoir de fixer son quorum, qui ne doit pas être inférieur à la majorité de ses membres, d'élire son président et de régir sa procédure.

À moins que le conseil en décide autrement, le comité exécutif sera composé du président, premier vice-président, second vice-président et président sortant. Afin de promouvoir la diversité parmi les membres du comité de direction, il n'y aura pas plus d'un membre du comité de direction d'une même province ou d'un même territoire.

6.2 Autres comités. Le conseil peut de temps à autre nommer un comité ou autre organe consultatif, qu'il juge nécessaire et utile sous réserve de la Loi, et leur fixer les buts et les pouvoirs qu'il juge convenables. Ces comités peuvent formuler leurs propres règles de procédures sous réserve des règles ou instructions faites par le conseil de temps à autre. Tout membre de comité peut être destitué par résolution ordinaire du conseil. Le conseil peut fixer une rémunération pour les membres du comité qui ne sont pas aussi administrateurs de l'organisation.

ARTICLE VII ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS

7.1 Lieu des assemblées. Les assemblées des membres peuvent se tenir à tout endroit au Canada que déterminera le conseil d'administration ou, si tous les membres ayant droit de vote lors d'une assemblée particulière y consentent, l'assemblée peut se tenir à l'extérieur du Canada.

7.2 Convocation à une assemblée. Une assemblée du conseil peut être convoquée en tout temps par le président, premier vice-président, ou par quatre (4) administrateurs.

7.3 Avis de convocation à une assemblée. Un avis de la date, l'heure et le lieu d'une assemblée du conseil sera envoyé conformément aux exigences de la section XII du présent règlement administratif à chaque administrateur de l'organisation, au moins sept (7) jours avant la date où l'assemblée aura lieu. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de l'assemblée ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si la date, l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale.

7.4 Premières assemblées du nouveau conseil. À condition qu'un quorum des administrateurs est atteint, un conseil nouvellement élu peut, sans préavis, tenir sa première assemblée tout de suite après l'assemblée des membres au cours de laquelle le conseil a été élu.

7.5 Assemblées ordinaires. Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixées par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.

7.6 Quorum. Le quorum fixé pour chaque assemblée est une majorité des membres.

7.7 Résolutions adoptées par écrit. Une résolution adoptée par écrit, signée par tous les administrateurs habilités à voter sur cette résolution lors d'une assemblée des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs, sera aussi valide que si elle est adoptée lors d'une assemblée des administrateurs ou un comité d'administrateurs. Une copie de cette résolution par écrit doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations des administrateurs ou d'un comité des administrateurs.

7.8 Participation à une assemblée par téléphone ou par d'autres moyens électroniques. Si tous les administrateurs en conviennent, un administrateur peut participer à une assemblée des administrateurs en se servant d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, durant l'assemblée. Un administrateur qui participe à l'assemblée par l'un de ces moyens sera réputé avoir assisté à l'assemblée, aux fins de la Loi.

7.9 Président de l'assemblée. Dans l'éventualité où le président et le premier vice-président sont tous deux absents, les administrateurs qui sont présents choisiront l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

7.10 Voix prépondérantes. Lors de toute assemblée du conseil, les administrateurs règlent par résolution ordinaire toutes les questions dont l'examen leur est proposé. Le président de l'assemblée aura le droit de voter une première fois mais en cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'exprimera pas une seconde voix ni une voix prépondérante. Les administrateurs ne peuvent pas nommer de fondés de pouvoir pour assister aux assemblées à leur place.

Personnes invitées à une assemblée. Personnes invitées à une assemblée. Sur l'invitation du président, chaque membre peut inviter un représentant à assister aux assemblées du conseil comme invité si aucun des administrateurs assistant à l'assemblée n'est un employé du membre. Les invités ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum, ils ne peuvent pas voter et ils ne peuvent pas être présents durant les parties *in camera* de l'assemblée du conseil.

ARTICLE VIII DIRIGEANTS

8.1 Nomination. Le conseil d'administration peut, annuellement ou plus souvent, désigner les dirigeants de l'organisation, nommer des personnes comme dirigeants, indiquer leurs fonctions et déléguer à ces dirigeants le pouvoir de gérer les affaires de l'organisation. Un administrateur peut être nommé à tout poste de dirigeant de l'organisation. Un dirigeant peut être un administrateur, sans nécessairement devoir l'être, à moins que le présent règlement administratif n'en dispose autrement. Une même personne peut cumuler deux ou plusieurs postes.

ARTICLE IX DESCRIPTION DES POSTES

9.1 Description des postes. Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration, les dirigeants de l'organisation exercent les fonctions et les pouvoirs suivants:

- (a) Président du conseil – Le président du conseil d'administration est un administrateur. Il doit présider toutes les réunions du conseil d'administration et les

assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration. Un administrateur qui est président du conseil dans sa province ou son territoire n'assumera pas le poste de président du conseil de la société.

- (b) Premier vice-président du conseil d'administration – Le premier vice-président du conseil d'administration est un administrateur. Si le président du conseil d'administration est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le premier vice-président, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- (c) Deuxième vice-président du conseil d'administration – Le deuxième vice-président du conseil d'administration est un administrateur. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- (d) Président du conseil sortant – Le président sortant sera l'ancien président du conseil le plus récent et exercera les fonctions et les pouvoirs que détermine le conseil d'administration..
- (e) Chef de la direction générale – Le chef de la direction générale, s'il est nommé, sera le chef de la direction générale de l'organisation et aura la responsabilité de mettre en œuvre les plans stratégiques et les politiques de l'organisation. Sous réserve de l'autorité du conseil, le chef de la direction générale supervise de manière générale les activités de l'organisation..

Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'organisation sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration ou du chef de la direction générale. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

9.2 Vacance d'un poste. Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de l'organisation. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants:

- (a) son successeur a été nommé;
- (b) le dirigeant a présenté sa démission;
- (c) le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination); ou
- (d) le dirigeant est décédé..

Si le poste d'un dirigeant de l'organisation est ou deviendra vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution ordinaire une personne pour le combler.

ARTICLE X CONFLIT D'INTÉRÊT

10.1 Conflit d'intérêt. Les administrateurs et les dirigeants doivent se conformer aux dispositions relatives aux conflits d'intérêt de la Loi et à toutes politiques ou codes de conduite.

ARTICLE XI PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

11.1 Norme de soin. Les administrateurs et les dirigeants sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation, ainsi qu'avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. Les administrateurs et les dirigeants sont tenus d'observer la Loi, les règlements, les statuts et les règlements administratifs de l'organisation.

11.2 Limitation de responsabilité. À condition d'avoir respecté la norme de soin prévue par la Loi et le règlement administratif, l'administrateur ou le dirigeant n'est pas responsable d'un acte, d'un encaissement, d'une négligence ou d'un manquement attribué à un autre administrateur ou dirigeant ou employé, de la participation à un encaissement ou à une autre action à des fins de conformité, des pertes, dommages ou dépenses subis par l'organisation par suite de l'insuffisance ou de la déficience du titre d'une propriété acquise par l'organisation ou en son nom, de l'insuffisance ou de la déficience d'une valeur mobilière dans laquelle ou sur la base de laquelle l'argent de l'organisation sera investi, des pertes ou dommages résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de la conduite délictueuse d'une personne, auprès de laquelle des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres actifs appartenant à l'organisation ont été déposés, ni de la perte, du détournement, de la soustraction ou du dommage résultant d'opérations effectuées avec des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres actifs appartenant à l'organisation, ni d'un autre dommage ou préjudice quel qu'il soit pouvant survenir dans l'exercice des fonctions de cet administrateur ou dirigeant, à moins que ces événements ne surviennent parce qu'il n'a pas agi honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt de l'organisation, et qu'il n'a pas montré le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente montrerait dans des circonstances similaires.

11.3 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants. L'organisation indemnifiera un administrateur ou dirigeant de l'organisation, un ancien administrateur ou dirigeant de l'organisation ou une personne qui assume ou a assumé, à la demande de la société, les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou qui exerce des fonctions semblables pour une personne morale à l'égard de tous les coûts, frais et dépenses, y compris les montants payés pour régler une action en justice ou un jugement, raisonnablement supportés par cette personne dans le cadre de l'activité, du procès ou de la procédure dans laquelle la personne est impliquée en raison de son association avec l'organisation ou autre personne morale à condition que:

- (a) cette personne ait agi honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts de l'organisation ou, le cas échéant, au mieux des intérêts de l'autre personne morale pour laquelle la personne a assumé les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou qui exerce des fonctions semblables, à la demande de l'organisation; et

- (b) dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, la personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

L'organisation peut indemniser ces personnes pour toutes autres questions, actions, poursuites et circonstances, sous réserve des dispositions de la Loi ou le droit. Le présent règlement administratif ne limite d'aucune façon le droit d'une personne admissible à l'indemnisation de demander cette indemnisation indépendamment des dispositions du présent règlement administratif.

11.4 Assurance. Sous réserve des dispositions de la Loi, l'organisation peut souscrire au profit de toute personne indemnisable par elle conformément au paragraphe 11.3, une assurance couvrant la responsabilité que cette personne encourt soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'organisation; soit pour avoir, sur demande de l'organisation, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant – ou exercé des fonctions analogues – pour une autre entité.

11.5 Avances. Lorsqu'un administrateur ou dirigeant assume la défense d'une revendication, d'une poursuite en justice, d'un procès ou d'une action judiciaire, civile ou criminelle et qu'il doit être indemnisé par l'organisation conformément aux dispositions de la Loi, le conseil d'administration peut autoriser l'organisation à verser d'avance à l'administrateur ou au dirigeant les fonds jugés raisonnablement nécessaires à la défense de la revendication, de la poursuite, du procès ou de l'action judiciaire en question à condition que l'administrateur ou le dirigeant présente par écrit à l'organisation un avis décrivant les détails de ces revendications, poursuites, procès ou actions judiciaires et qu'il demande une telle avance. L'administrateur ou le dirigeant devra rembourser les fonds ainsi avancés s'il ne remplit pas les conditions du paragraphe 151(3) de la Loi.

ARTICLE XII AVIS

12.1 Mode de communication des avis. Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, sera réputé avoir été donné s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou par service de messagerie, ou s'il est remis en mains propres au destinataire ou s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre.

Une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter toute modification au règlement administratif de l'organisation en ce qui concerne le mode de communication des avis donnés aux membres qui ont droit de vote lors de l'assemblée des membres.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'organisation; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Un dirigeant peut modifier ou faire modifier l'adresse

figurant aux registres de l'organisation pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le dirigeant qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou tout autre document que donnera l'organisation peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

12.2 Omissions et erreurs. La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

12.3 Renonciation à l'avis. Toute personne peut renoncer à un avis devant lui être communiqué ou en abrégé le délai. La renonciation ou l'abrègement, avant ou après une assemblée ou un autre événement devant être annoncé par l'avis répare tout manquement concernant la communication ou le délai de communication d'un tel avis, suivant le cas. La renonciation ou l'abrègement doivent être par écrit.

ARTICLE XIII RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

13.1 Médiation et arbitrage. Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs ou dirigeants de l'organisation sont résolues conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article 13.02 du présent règlement administratif.

13.2 Mécanisme de règlement des différends. Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs ou dirigeants de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs ou dirigeants de l'organisation en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après:

- (a) Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
- (b) Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.
- (c) Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit

pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage de la province de l'Ontario. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.

Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres.

ARTICLE XIV RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 Règlement administratif et date d'entrée en vigueur. Sous réserve des statuts et de la Loi, le conseil d'administration peut, par résolution ordinaire, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'organisation. Si la modification du règlement administratif exige seulement une résolution ordinaire des membres en vertu de la Loi, un tel règlement administratif, sa modification ou son abrogation, entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il y aura confirmation, rejet ou modification de celui-ci par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, sa modification ou son abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

Cette disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres en vertu de la Loi puisque les modifications ou abrogations à de tels règlements administratifs ne sont en vigueur que lorsque qu'elles sont confirmées par les membres.

À la promulgation du présent règlement administratif, tous les règlements antérieurs de l'organisation sont abrogés. Leur abrogation n'influe en rien sur l'application des précédents règlements ni ne porte atteinte à la validité de tous droit ou mesure prise, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou contractés en vertu des susdits, non plus qu'à la validité de tout contrat ou accord conclus en vertu de tels règlements avant leur abrogation. Tous les membres du conseil d'administration, dirigeants et personnes agissant en vertu de règlements ainsi abrogés continueront d'agir comme s'ils avaient été nommés en vertu des dispositions du présent Règlement, et toute résolution des membres du conseil d'administration et du conseil d'administration prise en vertu de règlements abrogés continuera d'être appliquée et sera valable si elle n'est pas incompatible avec le présent Règlement jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.